

• Citer cette page

Pour citer cette page

Le Code civil, *Musée Criminocorpus* publié le 24 janvier 2023, consulté le 4 février 2026.
Permalink : <https://criminocorpus.org/fr/ref/25/19707/>

Code civil

Chapitre II — De la légitimation adoptive

Extrait

Article 368

Version du 29 juillet 1939

Texte source : *Décret relatif à la famille et à la natalité françaises*.

La légitimation adoptive n'est permise qu'en faveur des enfants âgés de moins de cinq ans dont les parents sont inconnus; elle ne peut être demandée que conjointement par des époux, non séparés de corps, âgés de plus de quarante ans et n'ayant ni enfants, ni descendants légitimes.

Pour l'application du présent chapitre, l'enfant abandonné, pupille de l'assistance publique, est assimilé à l'enfant dont les parents sont inconnus.

Version du 8 août 1941

Texte source : *Loi modifiant les articles 344, 368, 369 et 370 du code civil sur l'adoption et la légitimation adoptive*.

La légitimation adoptive n'est permise qu'en faveur des enfants âgés de moins de cinq ans abandonnés par leurs parents ou dont ceux-ci sont inconnus ou décédés. Elle dont les parents sont inconnus; elle ne peut être demandée que conjointement par des époux époux, non séparés de corps remplissant les conditions d'âge exigées par l'article 344 corps, âgés de plus de quarante ans et n'ayant ni enfants enfants, ni descendants légitimes. L'existence d'enfants légitimés par adoption ne fait pas obstacle à de nouvelles légitimations adoptives.

Toutefois, à l'égard des enfants confiés par l'assistance publique ou par une association de bienfaisance investie de l'exercice de la puissance paternelle à des époux ne remplissant pas encore les conditions exigées par l'article 344, la limite d'âge de cinq ans sera reculée d'autant de temps qu'il s'en sera écoulé entre le moment où l'enfant a été confié à ces époux et celui où ces conditions auront été remplies.

Pour l'application du présent chapitre, l'enfant abandonné, pupille de l'assistance publique, est assimilé à l'enfant dont les parents sont inconnus.

Version du 17 avril 1957

Texte source : *Loi n° 57-498 du 17 avril 1957 modifiant les articles 344 et 368 du code civil relatifs à l'adoption et à la légitimation adoptive*.

La légitimation adoptive n'est permise qu'en faveur des enfants âgés de moins de cinq ans abandonnés par leurs parents ou dont ceux-ci sont inconnus ou décédés. Elle ne peut être demandée que conjointement par des époux non séparés de corps remplissant les conditions d'âge exigées par l'article 344 et n'ayant ni enfants ni descendants légitimes. L'existence d'enfants légitimés par adoption ne fait pas obstacle à de nouvelles légitimations adoptives.

Toutefois, à l'égard des enfants confiés par l'assistance publique ou par une association de bienfaisance investie de l'exercice de la puissance paternelle à des époux ne remplissant pas encore les conditions exigées par l'article 344, la limite d'âge de cinq ans sera reculée d'autant de temps qu'il s'en sera écoulé entre le moment où l'enfant a été confié à ces époux et celui où ces conditions auront été remplies, sauf l'exception prévue au dernier alinéa de l'article 344.

remplies.

Version du 23 décembre 1958

Texte source : *Ordonnance n° 58-1306 du 23 décembre 1958 portant modification du régime de l'adoption et de la légitimation adoptive*.

La légitimation adoptive n'est pas permise qu'en faveur des enfants âgés de moins de cinq ans abandonnés par leurs parents ou dont ceux-ci sont inconnus ou décédés. Elle ne peut être demandée que conjointement par des époux non séparés de corps remplissant les conditions d'âge exigées par l'article 344.

Elle n'est pas permise qu'en faveur des enfants âgés de moins de sept ans, abandonnés par leurs parents ou dont ceux-ci sont inconnus ou décédés.
344 et n'ayant ni enfants ni descendants légitimes. L'existence d'enfants légitimés par adoption ne fait pas obstacle à de nouvelles légitimations adoptives.

Toutefois, à l'égard des enfants confiés par l'assistance publique ou par une association de bienfaisance investie de l'exercice de la puissance paternelle à des époux ne remplissant pas les conditions d'âge ou de durée de mariage, ou recueillis par eux, envoient les conditions exigées par l'article 344, la limite d'âge de sept ans est égal à cinq ans sera reculée d'autant de temps qu'il s'en est sera écoulé entre le moment où l'enfant a été confié à ces époux ou recueilli par eux et celui où ces conditions ont été remplies.

L'enfant qui a été adopté avant l'âge prévu aux deux alinéas précédents peut faire l'objet tant qu'il est mineur, d'une légitimation adoptive lorsque les autres conditions de la légitimation adoptive sont remplies tant dans la personne des époux qui demandent la légitimation adoptive que dans celle de l'enfant qui doit en faire l'objet; dans ce cas, si le jugement d'adoption avait prononcé la rupture du lien entre l'adopté et sa famille d'origine, la légitimation adoptive pourra être accordée sans qu'il y ait lieu de demander à nouveau les consentements prescrits.

auront été remplies, sauf l'exception prévue au dernier alinéa de l'article 344.

Version du 1 mars 1963

Texte source : *Loi n° 63-215 du 1er mars 1963 modifiant certaines dispositions du code civil relatives à l'adoption et à la légitimation adoptive, les articles 17 et 20 de la loi du 24 juillet 1889 sur la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés et l'article 81 du code de la famille et de l'aide sociale.*

La légitimation adoptive ne peut être demandée que conjointement par des époux non séparés de corps remplissant les conditions exigées par l'article 344.

Peuvent faire l'objet d'une légitimation adoptive, sous la condition d'être Elle n'est permise qu'en faveur des enfants âgés de moins de sept ans :

1° Les enfants dont les père et mère sont décédés ou inconnus;

2° Les pupilles de l'Etat et les enfants dont les parents ont perdu le droit de consentir à l'adoption en application des titres Ier et II de la loi du 24 juillet 1889;

3° Les enfants abandonnés autres que ceux appartenant aux catégories visées aux 1° et 2° ci-dessus; ces enfants ne peuvent faire l'objet d'une légitimation adoptive que lorsque sont remplies les conditions exigées au titre II de la loi du 24 juillet 1889 pour une délégation de la puissance paternelle; le consentement est donné par le conseil de famille des pupilles de l'Etat.

ans, abandonnés par leurs parents ou dont ceux-ci sont inconnus ou décédés.

Toutefois, à l'égard des enfants confiés à des époux ne remplissant pas les conditions d'âge ou de durée de mariage, ou recueillis par eux, la limite d'âge de sept ans est reculée d'autant de temps qu'il s'en est écoulé entre le moment où l'enfant a été confié à ces époux ou recueilli par eux et celui où ces conditions ont été remplies.

L'enfant qui a été adopté avant l'âge prévu aux deux alinéas précédents peut faire l'objet tant qu'il est mineur, d'une légitimation adoptive lorsque les autres conditions de la légitimation adoptive sont remplies tant dans la personne des époux qui demandent la légitimation adoptive que dans celle de l'enfant qui doit en faire l'objet; dans ce cas, si le jugement d'adoption avait prononcé la rupture du lien entre l'adopté et sa famille d'origine, la légitimation adoptive pourra être accordée sans qu'il y ait lieu de demander à nouveau les consentements prescrits.